

**Avenant à l'accord du 2 février 2000
portant sur l'organisation, l'aménagement
et la réduction du temps de travail à Orange S.A.
autorisant le transfert de droits issus d'un Compte Epargne Temps
afin d'alimenter un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif**

Entre les soussignés,

Orange S.A., dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres 75 015 Paris, représentée par Monsieur Bruno METTLING agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Groupe Orange, Directeur des Ressources Humaines

et

les organisations syndicales représentatives ci-après :

- le syndicat CFDT-F3C représenté par M^{me} Guillard dûment mandaté à cet effet,

- le syndicat CFE-CGC représenté par M Michel Armier dûment mandaté à cet effet,

- le syndicat CGT-FAPT représenté par M _____ dûment mandaté à cet effet,

- le syndicat FO-COM représenté par M^{me} Nadia Zakaluk dûment mandaté à cet effet,

- le syndicat SUD-PTT représenté par M _____ dûment mandaté à cet effet,

il est conclu le présent avenant.

MA


MHS
Guillard

A

Préambule :

Orange SA et les partenaires sociaux, soucieux d'accompagner les salarié(e)s qui le souhaitent, dans la préparation de leur retraite ont décidé de modifier l'accord du 2 février 2000 afin d'autoriser le transfert de droits issus d'un Compte Epargne Temps (CET) pour alimenter un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

Pour autant, les partenaires sociaux rappellent l'importance qu'ils attachent à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, auquel contribue l'utilisation effective des différents temps de repos.

C'est pourquoi, même si les dispositions ci-après autorisent une nouvelle possibilité d'utilisation du CET, celle-ci est encadrée et limitée afin que l'utilisation de cette épargne en temps demeure la vocation première du CET.

Article 1

A la suite du paragraphe « Cessation et transmission du compte », le chapitre VII, « Dispositif du compte épargne temps », de l'accord du 2 février 2000 portant sur l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail à Orange S.A. est complété d'un nouveau paragraphe comme suit :

Transfert de droits du Compte Epargne Temps afin d'alimenter un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif :

Principes généraux

Conformément à l'article L3153-3 du code du travail, tout titulaire d'un compte épargne temps dans le cadre du présent accord peut, à son initiative, demander à transférer une partie de l'épargne constituée par ses dépôts¹ afin d'alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Les comptes épargne temps spécifiques aux situations dites de « réparation de la pénibilité » (décision n°4 du 12 septembre 2012 et décision n°7 du 19 février 2013), ainsi que les comptes épargne temps ouverts dans le cadre des accords portant sur l'aménagement des fins de carrière (CET « Temps Partiel Séniors ») ne sont pas éligibles aux dispositions du présent avenant.

Le transfert est autorisé dans la limite de 5 jours par année civile.

Seuls des jours entiers peuvent être transférés.

Les transferts peuvent être réalisés à tout moment de l'année et sont mis en œuvre dans la limite des droits disponibles au moment de la demande.

La formule de conversion monétaire de droits épargnés dans un compte épargne temps est précisée en annexe du présent avenant².

¹ soit hors abondement de l'employeur prévu dans le dispositif CET dit « ancienne formule » de l'accord social du 9 janvier 1997 (section 4, chapitre 2, titre II) abrogé par l'accord du 2 février 2000.

² Cette formule de conversion est également utilisée pour déterminer le montant de l'indemnité compensatrice prévue dans le cas d'une liquidation du CET par suite d'une rupture du lien avec l'entreprise (1^{er} alinéa du paragraphe « cessation et transmission du compte » du chapitre VII de l'accord du 2 février 2000).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a stylized signature. In the center, there are initials 'MHT' above a signature. On the right, there is another signature.

Valorisation monétaire des droits CET affectés au transfert dans le PERCO

Aux termes de l'article L3152-3 du code du travail, les modalités d'utilisation et de gestion du compte épargne temps sont définies par voie de négociation.

Après avoir longuement et résolument débattu des modalités de valorisation monétaire du temps épargné dans le cadre d'un transfert vers le PERCO, le résultat de ces échanges est inscrit au profit de la négociation.

Ainsi, les partenaires sociaux se sont accordés sur les dispositions suivantes :

- Le montant résultant de l'application de la formule de conversion monétaire est majoré de 5%
- Cette majoration de 5% est mise en œuvre sans distinction des sources d'alimentation des droits épargnés, ni de la durée d'épargne de ces droits : Congés Annuels, Jours de Temps Libre, Repos Compensateurs³.
- De la même façon, la majoration s'applique à toute demande de transfert, quel que soit le statut du titulaire du compte épargne temps (fonctionnaire, salarié(e) de droit privé, agent contractuel de droit public).

Le montant brut à transférer est soumis aux règles d'imposition, de cotisations et contributions sociales en vigueur à la date du versement dans le PERCO.

Abondement de l'employeur des droits CET affectés dans le PERCO

Chaque versement dans le PERCO, issu des droits acquis dans le CET, est abondé par Orange SA à hauteur de 20% du montant brut transféré.

En application de l'article L3334-10 du code travail, cet abondement bénéficie d'exonérations de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 16% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Transfert dans le PERCO

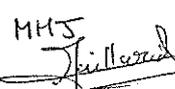
Le montant brut, issu des droits CET transférés, et son abondement sont investis dans le PERCO pour leur valeur nette après précompte de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Les autres cotisations sociales dues sur ce montant brut sont prélevées sur le salaire du mois où le transfert est opéré.

Cet investissement est placé par défaut sur le support monétaire du PERCO.

Les avoirs investis relèvent ensuite des modalités de gestion de l'épargne retraite prévues par le règlement du PERCO, à savoir pour l'adhérent, la possibilité à tout moment de modifier la répartition de ses avoirs au sein du PERCO entre les modes de gestion (libre, piloté ou intégral) ainsi que d'arbitrer ses avoirs entre les différents supports d'investissement proposés dans le PERCO.

³ L'alimentation du CET via la part variable prévue dans le dispositif CET dit « ancienne formule » de l'accord social du 9 janvier 1997 (section 4, chapitre 2, titre II) abrogé par l'accord du 2 février 2000 est également concernée par cette majoration

MA  MMS 

11

Article 2 Autres dispositions

Les dispositions de l'accord du 2 février 2000 portant sur l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail à Orange S.A. non visées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 Suivi de l'avenant

Les signataires conviennent de se réunir une fois par an, au cours du premier semestre, afin d'examiner le bilan de mise en œuvre des transferts réalisés dans le cadre du présent avenant au cours de l'année précédente.

Article 4 Durée - Prise d'effet – Révision

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le premier jour du mois suivant sa signature.

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent avenant conformément aux articles L2222-5, L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une période de 3 années à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 Dépôt-Publicité

Un exemplaire signé de cet avenant est remis à chaque signataire. Par ailleurs, deux exemplaires dont un exemplaire électronique seront adressés à la DIRECCTE ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétents, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative d'Orange S.A..

 MHS


MA

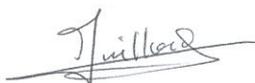
Fait à Paris, le 6 février 2015

Pour la société Orange S.A.



Bruno METTLING
Directeur Général Adjoint du Groupe Orange,
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat CFDT-F3C, MARIE-HELENE JAILLARD



Pour le syndicat CFE-CGC, michel ARMIER



Pour le syndicat CGT-FAPT,

Pour le syndicat FO-COM,



Pour le syndicat SUD-PTT,

La CFE-CGC signe cet accord à l'exclusion de la note 2 page 2. Elle conteste que la formule de calcul de la monétisation du CET du présent accord puisse trouver à s'appliquer aux autres modalités de liquidité du CET, ce qui contreviendrait aux règles légales et jurisprudentielles spécifiant que tous les éléments de rémunération - variable compris - doivent être intégrés à l'assiette de calcul des différents congés.

MA 

Annexe

à l'avenant à l'accord OARTT du 2 février 2000 à Orange SA,
autorisant le transfert de droits issus d'un Compte Epargne Temps
afin d'alimenter un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

La formule de conversion monétaire des jours épargnés dans le Compte Epargne Temps est définie comme suit :

$$\left[\frac{\text{NJT}}{\text{RHTJ} \times 4,3333} \right] \times \text{RMBTP} \times \text{QR}$$

NJT: Nombre de Jour(s) Transférés

RHTJ : Régime Hebdomadaire de Travail exprimé en Jours

RMBTP : Rémunération Mensuelle Brute à Temps Plein

QR : Quotité de Rémunération

Cette formule est définie pour le seul usage des dispositions du présent avenant.

- (I) Régime Hebdomadaire de Travail exprimé en Jours : régime de travail constaté au moment du transfert (régime hebdomadaire en 5 jours, 6 jours, 4 jours, régime cyclique en nombre de jours moyen durant le cycle, ...).
- (II) 4,3333 correspond au nombre moyen de semaines par mois : 52 semaines par an rapportées à 12 mois par an.
- (III) L'assiette de la Rémunération Mensuelle Brute à Temps Plein est constituée de la somme des éléments suivants :
 - Salaire Global de Base (traitement indiciaire brut, complément salarial, avantages monétaires) ou Salaire de base
 - Indemnité versées mensuellement en raison de la résidence d'affectation (indemnité de résidence ; indemnité complémentaire Ile de France ; primes, indemnités et majorations des départements Outre-Mer)
 - Indemnités versées mensuellement en raison de la situation familiale (supplément familial de traitement ; complément pour charges de famille)
 - Indemnité «centre principaux d'exploitation » (dite « CPEP 90 »)
 - Indemnité spéciale mensuelle pour travaux dangereuxLes montants considérés sont ceux qui sont payés au titre du mois durant lequel le transfert dans le PERCO est réalisé.
- (IV) Quotité de rémunération : Taux de paiement de la rémunération brute mensuelle exprimé en pourcentage d'une rémunération à temps plein.

MA